

BGer 4A 231/2016 vom 12. Juli 2016

Bundesgericht, 2016-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_231_2016

FR: TF 4A 231/2016 du 12 juillet 2016

IT: TF 4A 231/2016 del 12 luglio 2016

Regeste

contrat d'entreprise | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1.1

Déposé en temps utile (art. 46 al. 1 et art. 100 al. 1 LTF) par la défenderesse qui a succombé dans ses conclusions (art. 76 al. 1 LTF) et dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu sur recours par le tribunal supérieur du canton (art. 75 LTF) dans une contestation civile pécuniaire dont la valeur litigieuse excède 30'000 fr. (art. 72 al. 1 et 74 al. 1 let. b LTF), le recours en matière civile est recevable sur le principe.

E. 1.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Relèvent de ces faits tant les constatations relatives aux circonstances touchant l'objet du litige que celles concernant le déroulement de la procédure conduite devant l'instance précédente et en première instance, c'est-à-dire les constatations ayant trait aux faits procéduraux (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références). Le Tribunal fédéral ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes ou découlent d'une violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). "Manifestement inexactes" signifie ici "arbitraires" (ATF 140 III 115 consid. 2 p. 117; 135 III 397 consid. 1.5). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). L'appréciation des preuves est arbitraire lorsque le juge s'est manifestement mépris sur le sens et la portée d'un moyen de preuve, lorsqu'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée, ou encore lorsqu'il a tiré des déductions insoutenables à partir des éléments recueillis (ATF 137 III 226 consid. 4.2; 136 III 552 consid. 4.2). La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'invocation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les références). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 p. 18 et les références). Si elle souhaite obtenir un complètement de l'état de fait, elle doit aussi démontrer, par des renvois précis aux pièces du dossier, qu'elle a présenté aux autorités précédentes, en conformité avec les règles de la procédure, les faits juridiquement pertinents à cet égard et les moyens de preuve adéquats (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 90). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 p. 18).

E. 1.3

Le Tribunal fédéral applique d'office le droit à l'état de fait constaté dans l'arrêt cantonal (art. 106 al. 1 LTF). Cela ne signifie toutefois pas qu'il examine, à l'instar d'un juge de première instance, toutes les questions juridiques qui pourraient se poser. Compte tenu de l'obligation de motiver imposée par l' art. 42 al. 2 LTF , l'autorité de céans ne traite que les questions qui sont soulevées devant elle par les parties, à moins que la violation du droit ne soit manifeste (ATF 140 III 115 consid. 2 p. 116; 140 III 86 consid. 2).

E. 1.4

Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté, à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF). Cette exception vise les faits qui sont rendus pertinents pour la première fois par la décision attaquée; peuvent notamment être introduits des faits nouveaux concernant le déroulement de la procédure devant l'instance précédente, afin d'en contester la régularité, ou encore des faits postérieurs à l'arrêt attaqué permettant d'établir la recevabilité du recours. En dehors de ces cas, les nova ne sont pas admissibles, qu'il s'agisse de faits ou moyens de preuve survenus postérieurement à la décision attaquée, ou d'éléments que les parties ont négligé de présenter aux autorités cantonales (ATF 139 III 120 consid. 3.1.2; 136 III 123 consid. 4.4.3).

E. 2.1

La défenderesse reproche aux juges cantonaux d'avoir opéré une constatation manifestement inexacte des faits et d'avoir violé le droit fédéral - par une mauvaise application des art. 18, 367 et 370 CO ainsi que des art. 150 al. 1 et 222 al. 2 CPC - en retenant qu'elle n'avait pas prouvé avoir donné l'avis des défauts apparents en temps utile et de manière suffisamment précise, respectivement qu'elle n'avait pas démontré avoir signalé les défauts cachés recensés dans le rapport d'architecte du 17 juin 2013 dès réception dudit rapport.

E. 2.2

Le Code des obligations prévoit qu'après la livraison de l'ouvrage, le maître doit en vérifier l'état aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires, et en signaler les défauts à l'entrepreneur, s'il y a lieu (art. 367 al. 1 CO). Si les défauts ne se manifestent que plus tard, le maître doit les signaler aussitôt qu'il en a connaissance (art. 370 al. 3 CO). L'ouvrage livré est défectueux lorsqu'il diverge du contrat, ne possède pas les qualités promises ou les qualités auxquelles le maître pouvait s'attendre d'après les règles de la bonne foi (ATF 114 II 239 consid. 5a/aa; arrêt 4A 261/2015 du 30 octobre 2015 consid. 4.3). L'ouvrage doit être dépourvu de défauts au moment de la livraison; l'entrepreneur ne répond en principe pas de l'usure normale de l'ouvrage découlant de l'utilisation prévue (GAUCH, *Der Werkvertrag*, 5 e éd. 2011, n° 1451 ss et TERCIER/FAVRE, *Les contrats spéciaux*, 4 e éd. 2009, n° 4478 s., tous deux cités dans l'arrêt 4A_460/2009 du 4 décembre 2009 consid. 3.1.1). L'omission de vérifier l'ouvrage et d'aviser l'entrepreneur (art. 370 al. 2 CO), respectivement d'aviser immédiatement l'entrepreneur en cas de défaut caché (art. 370 al. 3 CO), entraîne dans l'un et l'autre cas une présomption irréfragable d'acceptation de l'ouvrage avec ses défauts. L'acceptation de l'ouvrage implique que l'entrepreneur est déchargé de toute responsabilité (art. 370 al. 1 CO), tandis que les droits du maître découlant de la garantie des défauts sont périmés (arrêt 4C.421/2006 du 4 avril 2007 consid. 5.2). Même si l' art. 367 al. 1 CO ne le dit pas expressément, l'avis des défauts apparents doit être donné aussitôt après leur découverte, c'est-à-dire sans délai (*unverzüglich*), à l'instar de la réglementation sur l'avis des défauts cachés (cf. aussi art. 201 al. 1 i.f. CO);

arrêt 4A_55/2012 du 31 juillet 2012 consid. 6.1; CHAIX, in Commentaire romand, 2 e éd. 2012, n os 22 à 24 ad art. 367 CO et n° 16 ad art. 370 CO ; GAUCH, op. cit., n° 2141). Cela n'exclut pas que le maître prenne un bref délai de réflexion après la découverte du défaut, mais il doit se décider rapidement. Les circonstances du cas concret sont déterminantes pour apprécier si le maître a agi en temps utile (ATF 118 II 142 consid. 3b p. 148; arrêt 4A_202/2012 du 12 juillet 2012 consid. 3.1; GAUCH, ibidem). L'avis des défauts n'est soumis à aucune exigence de forme particulière. Il doit toutefois indiquer précisément quels défauts sont découverts et exprimer l'idée que la prestation est jugée non conforme au contrat, respectivement que le maître tient l'entrepreneur pour responsable des défauts constatés (ATF 107 II 172 consid. 1a p. 175; arrêt 4A_643/2014 du 25 novembre 2015 consid. 3.2; arrêt 4D_25/2010 du 29 juin 2010 consid. 3). Dans la mesure où le maître de l'ouvrage entend déduire des droits en garantie, il doit établir qu'il a donné l'avis des défauts en temps utile. La charge de la preuve s'étend donc également au moment où il a eu connaissance des défauts ainsi qu'au contenu de l'avis (ATF 118 II 142 consid. 3a p. 147; 107 II 172 consid. 1a i.f. p. 176; arrêt précité 4A_202/2012 consid. 3.1). Déterminer le contenu des déclarations du maître quant aux défauts constatés et le moment où elles ont été émises est une question de fait. En revanche, savoir s'il a agi en temps utile et exprimé clairement quels éléments de l'ouvrage il jugeait défectueux, et s'il a ainsi sauvegardé ses droits à la garantie, est une question de droit.

E. 2.3

S'agissant tout d'abord des défauts apparents, l'arrêt attaqué constate que la défenderesse n'a pas établi les avoir signalés oralement de manière suffisamment précise en temps utile, c'est-à-dire immédiatement après la livraison de l'ouvrage, dont il n'est désormais plus contesté qu'elle est intervenue au plus tard au début de l'année 2013. La lettre du 14 mai 2013 a été jugée tardive.

E. 2.3.1

Contestant l'appréciation des preuves opérée par la Cour de justice, la défenderesse soutient d'abord que son administrateur aurait signalé les défauts apparents - en particulier les défauts affectant le carrelage - à l'associé gérant de la demanderesse immédiatement après la fin des travaux. Les juges cantonaux ont considéré que les déclarations de B._____ étaient celles d'une partie puisqu'il exerçait la fonction d'administrateur de la défenderesse et en était ainsi le représentant (art. 718 al. 1 CO). Or, ces déclarations s'opposaient à celles de l'associé gérant de la demanderesse A._____ et n'étaient dès lors pas probantes, d'autant moins qu'elles manquaient de précision quant aux défauts prétendument signalés et quant à la date de ces avis. La défenderesse ne démontre nullement en quoi cette appréciation serait arbitraire. Elle se contente de se référer aux déclarations de son administrateur, selon lesquelles l'employé C._____ lui avait « signalé certains défauts, notamment dans les escaliers », à la suite de quoi il avait lui-même demandé à l'associé gérant de la demanderesse de « réparer ces défauts de carrelage » (procès-verbal de l'audience du 20 avril 2015, p. 9).

E. 2.3.2

La défenderesse invoque ensuite les déclarations de son employé C._____, selon lesquelles il avait été « très présent à l'ouverture d[u] restaurant » et avait pu constater « passablement de problèmes durant les travaux », notamment « un problème avec le carrelage qui était mal fait, pour être plus précis qui n'était pas terminé », l'absence de «

carrelage sur les murs, exigé par le service d'hygiène », « un trou à l'arrière du restaurant, qui n'était pas bouché », l'employé disant avoir annoncé lui-même « nombre de ces problèmes » au représentant de la demanderesse « dès le début, à l'ouverture » (procès-verbal de l'audience du 26 janvier 2015, p. 4). La cour cantonale a dûment examiné ce témoignage pour arriver à la conclusion que l'employé C._____ n'avait pas fait état de dalles cassées ni d'un problème de niveau concernant les carreaux posés au sol, de sorte que l'on ne pouvait pas considérer que ces défauts avaient été signalés. Quant à l'absence de carrelage sur les murs et au trou en façade, le témoin n'avait pas été en mesure d'indiquer à quel moment, dans quelles circonstances et avec quel degré de précision les avis y relatifs avaient été donnés à la demanderesse. Le témoin avait aussi fait état de discussions entre les représentants des parties sur la question des travaux. Une fois de plus, le témoignage était trop imprécis quant à la date de l'entretien et à son contenu pour que l'on puisse en déduire qu'un avis des défauts conforme aux exigences légales avait été donné après la livraison de l'ouvrage. Force est de constater, à la lecture du témoignage en question, que cette conclusion échappe au grief d'arbitraire, respectivement de violation des art. 367 al. 1 et 370 al. 2 CO.

E. 2.3.3

Le témoin C._____ a encore déclaré que l'associé gérant A._____ n'avait pas immédiatement réagi, mais avait ensuite envoyé successivement deux ouvriers, le premier n'ayant pas voulu exécuter les travaux au motif qu'il n'avait pas été payé tandis que le second n'avait rien fait (procès-verbal de l'audience du 26 janvier 2015, p. 5). N'en déplaise à la défenderesse, ces propos ne permettent nullement de constater quels défauts la demanderesse aurait implicitement reconnus comme signalés en temps utile du fait qu'elle avait envoyé des ouvriers pour exécuter des travaux. De même, la Cour de justice pouvait, sans arbitraire et sans enfreindre les dispositions précitées, considérer que la déclaration du témoin C._____ selon laquelle A._____ « contestait la responsabilité de certains défauts » (cf. procès-verbal précité, p. 7) ne permettait pas de retenir que l'avis des défauts aurait été donné avec une précision suffisante au motif que seuls certains défauts étaient contestés. Encore une fois, on ignore quels défauts ont été annoncés à quel moment et quels défauts ont été contestés.

E. 2.3.4

Enfin, la défenderesse invoque vainement le fait que la demanderesse a envoyé sa facture finale le 20 mars 2013 plutôt que le 16 janvier 2013, date à laquelle les parties, immédiatement après la mise en service du restaurant, avaient établi un document attestant du versement d'un acompte de 80'000 fr. par la défenderesse, laissant subsister un solde de 22'359 fr. Rien n'indique que ce solde aurait été « retenu par le maître de l'ouvrage dans l'attente de la réparation des travaux annoncés », comme le soutient la défenderesse.

E. 2.3.5

Au vu de ce qui précède, c'est sans arbitraire que les juges cantonaux ont établi les faits pertinents quant au signalement des défauts, respectivement sans violer les art. 367 al. 1 et 370 al. 2 CO que les juges ont nié l'existence d'un avis des défauts apparents formulé en temps utile de façon à sauvegarder les droits de la défenderesse à la garantie.

E. 2.4.1

Concernant ensuite les défauts cachés relevés dans le rapport d'architecte du 17 juin 2013, les juges cantonaux ont considéré que la défenderesse n'avait pas établi les avoir signalés à

la demanderesse oralement ou par écrit dès réception dudit rapport; en effet, aucune pièce attestant d'un tel avis n'avait été versée à la procédure et aucune déclaration des témoins n'avait porté sur ce point.

E. 2.4.2

A titre liminaire, il faut préciser qu'il n'est pas établi que la défenderesse ait transmis le rapport d'architecte du 17 juin 2013 à la demanderesse dès sa réception. La défenderesse a produit pour la première fois devant le Tribunal fédéral une pièce destinée à prouver cet envoi, mais elle a ensuite déclaré retirer cette pièce ainsi que les développements y afférents de son recours (courrier du 11 mai 2016).

E. 2.4.3

Invoquant les art. 150 al. 1 et 222 al. 2 CPC, la défenderesse plaide que la question de la communication du rapport d'architecte à la demanderesse - rapport concluant à l'existence de défauts cachés dont la défenderesse ne pouvait avoir connaissance auparavant -, voire de la tardiveté de cette communication, ne faisait pas partie du débat probatoire dans la mesure où la demanderesse n'avait pas contesté les allégués topiques. Comme cela vient d'être rappelé (cf. consid. 2.2. supra), le maître de l'ouvrage qui entend déduire des droits en garantie doit établir qu'il a donné l'avis des défauts et l'a fait en temps utile, la charge de la preuve s'étendant également au moment où il a eu connaissance des défauts ainsi qu'au contenu de l'avis. Certes, les faits dûment allégués par une partie et non contestés par l'autre partie n'ont pas à être prouvés (art. 150 al. 1 CPC ; arrêt 4A_146/2015 du 19 août 2015 consid. 4.3). En l'espèce toutefois, les allégués 33 et 34 de la réponse du 13 mai 2014, auxquels la défenderesse se réfère à l'appui de son grief, ne font nullement état d'un avis des défauts cachés à réception du rapport d'architecte du 17 juin 2013; la défenderesse y allègue simplement avoir demandé à un bureau d'architectes d'effectuer un rapport d'expertise du restaurant compte tenu des problèmes rencontrés avec la demanderesse, précisant que ces architectes ont également procédé à l'estimation sommaire du coût des réparations. On ne voit dès lors pas que les juges cantonaux auraient dû retenir comme élément non contesté le fait que l'avis des défauts révélés par le rapport du 17 juin 2013 avait été donné immédiatement après la réception de ce rapport. Pour le surplus, la défenderesse se prévaut d'une pièce du dossier cantonal qu'elle ne rattache toutefois à aucun allégué (cf. arrêt 4A_456/2015 du 6 juin 2016 consid. 4, destiné à la publication); par surabondance, il ne serait pas arbitraire de tenir comme non prouvée la communication d'un rapport dont l'envoi a simplement été annoncé dans un courrier antérieur à l'établissement du rapport. Le recours se révèle également mal fondé sur ce point.

E. 3.1

Dans un dernier grief, la défenderesse conteste le montant de 30'547 fr. 80 alloué à la demanderesse à titre de solde dû pour les travaux effectués. De son point de vue, il aurait fallu prendre en considération le montant de 22'359 fr. dont faisait état le solde de compte établi le 16 janvier 2013; une interprétation correcte des déclarations des parties selon le principe de la confiance (sur ce principe, cf. par ex. ATF 135 III 295 consid. 5.2 p. 302) ne permettrait pas d'aboutir à une autre conclusion.

E. 3.2

Ce grief tombe à faux. En effet, il est constant que le prix des travaux confiés à la demanderesse, tel que devisé et accepté, s'élevait à 102'359 fr. plus 8'188 fr. 72 de TVA, soit au total 110'547 fr. 72, montants qui résultent explicitement du devis du 15 octobre

2012. A cette même date, la demanderesse a sollicité de la défenderesse le versement d'un premier acompte de 80'000 fr. TTC, en indiquant que ce montant comprenait 74'074 fr. HT pour ses prestations et 5'925 fr. 92 de TVA. Le 16 janvier 2013, la défenderesse a versé un acompte de 80'000 fr. à la demanderesse, laquelle a indiqué, sur le document reprenant le descriptif du 15 octobre 2012, un solde dû de 22'359 fr. Cette pièce ne mentionne toutefois que les prix hors taxe. La défenderesse ne pouvait par conséquent pas, de bonne foi, comprendre que le solde restant dû incluait la taxe sur la valeur ajoutée, dont elle ne conteste pas qu'elle soit due. La somme de 22'359 fr. correspondait dès lors au solde dû sur le montant des travaux hors TVA. Comme l'ont relevé à raison les juges cantonaux, il importe peu que la demanderesse ait, par erreur, porté l'acompte de 80'000 fr. en déduction du montant des travaux hors TVA alors que dans son courrier du 15 octobre 2012, elle avait ventilé cette somme entre les travaux et la TVA. Cet élément est en effet sans conséquence dans la mesure où la défenderesse ne pouvait ignorer que sur des travaux d'un montant total de 102'359 fr. HT, elle devait acquitter une taxe sur la valeur ajoutée de 8'188 fr. 72, qui figurait d'ailleurs sur le devis initial. Par ailleurs, le fait que le document du 16 janvier 2013 ait été établi au moment de la livraison de l'ouvrage ne permettait pas à la défenderesse de croire de bonne foi que, par la mention d'un solde dû de 22'359 fr., la demanderesse abandonnait un montant de 8'188 fr. 72 correspondant à la TVA.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être entièrement rejeté. Vu l'issue du recours, les frais de la présente procédure seront mis à la charge de la défenderesse (art. 66 al. 1 LTF), qui versera en outre à la demanderesse une indemnité de 2'500 fr. à titre de dépens (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.